

## REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2021

### Délibération n° 2021-067- DC

Date d'affichage :

Le 6 juillet 2021

Effectif statutaire :	75
Membres en exercice :	75
Quorum :	38
Présents :	50
Excusé(s) :	15
Dont représenté(s) :	12
Absent(s) :	10

Nombre de votants : 62

Secrétaires de séance :

MOUSSERION Eric

ISABELLON Isabelle

Le vingt neuf juin deux mille vingt et un à 17 heures 15, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis au théâtre, « Le Dôme » à Saumur, sur convocation faite par Monsieur Jackie GOULET, Président, le vingt deux juin deux mille vingt et un.

#### Présents : (50)

Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Eric MOUSSERION, Eric TOURON, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Guillaume MARTIN, Jacky MARCHAND, Isabelle ISABELLON, Alain BOISSONNOT, Christian GALLÉ, Gilles TALLUAU, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Béatrice BERTRAND, Loïc BIDAULT, Bertrand CHANDOUINEAU, Bruno CHEPTOU, Didier CHEVROLLIER, Michel DELPHIN, Laurent FERTE, Colette GAGNEUX, Béatrice GUILLON, Bernard HENRY, Géraldine LE COZ, Claudie MARCHAND, Marc MARTIN, Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME, Brigitte SMITH.

#### Dont suppléé(s) remplacé(s) :

Sophie METAYER par Marc MARTIN, Alain BOURDIN par Laurent FERTE, Eric LEFIEVRE par Didier CHEVROLLIER, Laurent NIVELLE par Brigitte SMITH

#### Excusés : (15)

Frédéric MORTIER, Sophie TUBIANA, Armel FROGER, Yann PILVEN Le SEVELLEC, Thierry MORISSET, Jeannick CANTIN, Pierre-Yves DOUET, Jean-François MIGLIERINA, Arlette BOURDIER, Laurence CAILLAUD, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Nathalie LIEBAULT, Nathalie MORON, Noël NERON

#### Dont excusés ayant donné pouvoir : (12)

Sophie TUBIANA à Michel PATTEE, Armel FROGER à Sylvie PRISSET, Thierry MORISSET à Jean-Pierre ANTOINE, Pierre-Yves DOUET à Rodolphe MIRANDE, Jean-François MIGLIERINA à Sandrine LION, Arlette BOURDIER à Astrid LELIEVRE, Laurence CAILLAUD à Bruno CHEPTOU, Christophe CARDET à Jackie GOULET, Gaëlle FAURE à Loïc BIDAULT, Nathalie LIEBAULT à Grégory PIERRE, Nathalie MORON à Michel DELPHIN, Noël NERON à Béatrice GUILLON.

#### Absents : (10)

Benôit LEDOUX, Pierre de BOUTRAY, Didier GUILLAUME, Emmanuel BRAULT, Marie-Luce DURAND, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Nathalie SECOUÉ, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

### TAXE DE SEJOUR - TARIFS ET MODALITES DE COLLECTE ET DE VERSEMENT - ANNEE 2022

Depuis le 1er janvier 2017, les modalités de collecte et de versement de la taxe de séjour ont été harmonisées à l'ensemble des catégories d'hébergements touristiques situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Il est rappelé :

- que les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas été modifiés depuis plusieurs années,
- que la taxe de séjour n'impacte pas le chiffre d'affaires des hébergeurs puisque ce sont les clients qui la paient,
- que la taxe de séjour est une recette affectée obligatoirement aux actions destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire (contribution à la SPL Saumur Val de Loire Tourisme chargée de la promotion du territoire, participation au financement d'événements comme Anjou Vélo Vintage, Festivini, entretien des sentiers de randonnées etc).

Au vu de ces éléments et pour poursuivre l'action touristique, il est proposé de réévaluer les tarifs fixes de la taxe de séjour, qui ne sont pas à 100 % du tarif plafond, mais à 80 % de ce tarif plafond.

Concernant le taux pour les hébergements non classés, il est proposé de le fixer à 5 % afin d'inciter les hébergements à se faire classer, d'une part et à bénéficier des réservations de courte durée faites via les plateformes de réservation en ligne pour des hébergements non classés, d'autre part.

Aussi,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;**

**Vu la loi n° 99-56 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL n° 2016-15 en date du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire,**

**Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et des Communautés de communes de Loire-Longué, du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier et leur transformation en Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à compter du 1er janvier 2017,**

**Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'avis de la commission Tourisme Patrimoine Cavités du 24 juin 2021,**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**- D'APPLIQUER** une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire composée des communes de Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-Les-Pins, Brossay, Cizay-La-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Epieds, Fontevraud-L'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le-Puy-Notre-Dame, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Verneuil-Le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Ville de Saumur, Vivy

**- D'ASSUJETTIR** tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour **au réel** c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° les palaces
- 2° les hôtels de tourisme
- 3° les résidences de tourisme
- 4° les meublés de tourisme
- 5° les villages de vacances
- 6° les chambres d'hôtes
- 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° les ports de plaisance
- 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9°.

**- DE PERCEVOIR** la taxe de séjour **du 1er janvier au 31 décembre,**

**- DE FIXER les tarifs 2022 comme suit :**

Accusé de réception en préfecture  
049-200071876-20210629-2021-067-DC-A-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2021  
Date de réception préfecture : 30/06/2021

Catégories d'hébergement	Barème applicable pour 2022	Tarifs 2022 par pers et par nuitée
Palaces	de 0,70 € à 4,20 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	de 0,70 € à 3,00 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	de 0,70 € à 2,30 €	1,84 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	de 0,50 € à 1,50 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	de 0,30 € à 0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	de 0,20 € à 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars, Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	de 0,20 € à 0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

  

Hébergements	Taux min	Taux max
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00%	5,00%

**- D'ADOPTER le taux de 5 %** applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.

Il est précisé que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée et est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4 € pour 2022

**- DE RAPPELER** les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- o les personnes mineures,
- o les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
- o les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- o les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/jour.

**- DE FIXER** la période de perception au trimestre

Période de collecte		Date limite de déclaration et reversement
1 <sup>er</sup> trimestre	Janvier – Février - Mars	jusqu'au 20 avril
2 <sup>ème</sup> trimestre	Avril – Mai – Juin	jusqu'au 20 juillet
3 <sup>ème</sup> trimestre	Juillet – Août – Septembre	jusqu'au 20 octobre
4 <sup>ème</sup> trimestre	Octobre – Novembre - Décembre	jusqu'au 20 janvier N+1

**- DE CHARGER** Monsieur Le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des Finances Publiques,

La délibération est adoptée. On note 61 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 0.

Résultat des votes : Pour = 61 ; Contre = 1 ; Abstention = 0

Date de transmission en sous-préfecture :

Date de réception en sous-préfecture :

Insertion au RAA du 2<sup>ème</sup> trimestre 2021

Pour Extrait Conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire  
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET

Matière de l'acte	7. Finances locales	7.2 Fiscalité 7.2.3 Taxes et redevances (THLV, CFE, CVAE, TASCOM ..)
-------------------	---------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »